de régions difficiles d'accès, de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire;

- 8. Prie le Secrétaire général, dans le cadre des ressources existantes, de poursuivre, auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, les consultations nécessaires en vue de déterminer les moyens de faciliter l'acheminement aux victimes de catastrophes naturelles ou situations d'urgence du même ordre de l'assistance humanitaire appropriée, y compris par la mise en place de couloirs d'urgence, sur la base du rapport du Secrétaire général et dans les conditions fixées au paragraphe 6 de la présente résolution, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;
- 9. Invite le Secrétaire général, dans le cadre des ressources existantes, à étudier la possibilité de préparer, à partir d'informations fournies par les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pertinentes et compte tenu des travaux déjà menés en ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, une liste indicative d'experts et d'organismes compétents pour l'acheminement et la gestion de l'aide humanitaire d'urgence, auxquels l'Organisation des Nations Unies pourrait s'adresser, avec le consentement des Etats concernés, en vue d'établir une évaluation précise et rapide des besoins et une détermination efficace des meilleures conditions d'acheminement de l'aide;
- 10. Décide d'examiner cette question à sa quaranteseptième session.

68^e séance plénière 14 décembre 1990

45/101. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985, 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987 et 43/129 du 8 décembre 1988, relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁹ et des observations formulées par divers gouvernements au sujet de l'ordre humanitaire et des travaux effectués à cet égard par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,

Prenant note des mesures que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies prennent actuellement en ce qui concerne celles des questions humanitaires examinées par la Commission indépendante qui relèvent de leur compétence respective,

Constatant avec préoccupation qu'il demeure nécessaire de renforcer encore les mesures que la communauté internationale prend pour faire face à des problèmes humanitaires de plus en plus graves et d'adapter l'action des organisations gouvernementales et non gouvernementales aux réalités nouvelles d'un monde en évolution rapide,

Considérant l'importance d'une action humanitaire créative à entreprendre à l'échelle tant internationale que régionale et nationale pour soulager les souffrances humaines et promouvoir des solutions durables aux problèmes humanitaires,

Convaincue de la nécessité de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante et notant le rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin,

- 1. Remercie le Secrétaire général de l'appui actif qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;
- 2. Encourage les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre humanitaire et le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales;
- 3. Invite le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante;
- 4. Invite les gouvernements à communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des données d'expérience sur les questions humanitaires qui les intéressent, afin de pouvoir déterminer les possibilités d'intervention future;
- 5. Prie le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, des progrès qu'ils auront réalisés:
- 6. Décide d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-septième session.

68° séance plénière 14 décembre 1990

45/102. Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/121 du 7 décembre 1987 et 43/130 du 8 décembre 1988,

Notant que, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, qui proclame, entre autres, que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

⁴⁹ A/45/524.

Rappelant en outre que chacun a droit à un ordre social et international qui lui permette de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus,

Consciente du fait que les problèmes humanitaires non encore résolus risquent d'empêcher la jouissance effective des droits de l'homme, voire entraîner des violations de ces droits,

Convaincue que la solution des problèmes humanitaires passe par la coopération et l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et des particuliers,

Consciente également de l'importance que revêt le système viable actuellement en place pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités humanitaires des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

- 1. Demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire;
- 2. Réaffirme que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorisera une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent;
- 3. Constate qu'il faut cerner les problèmes humanitaires les plus pressants et élaborer une stratégie d'action universelle dans le domaine humanitaire;
- 4. Invite les gouvernements à promouvoir, dans le cadre des mécanismes existants, un échange régulier d'informations et de données d'expérience nationales sur le règlement des problèmes d'ordre humanitaire;
- 5. Demande que la notion de coopération internationale dans le domaine humanitaire soit élargie grâce à un dialogue bilatéral efficace et à des activités concernant des questions humanitaires spécifiques;
- 6. Encourage la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;
- 7. Invite toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales et qui ont une vocation strictement humanitaire à garder à l'esprit, lorsqu'elles mettront au point leurs politiques et entreprendront une action sur le terrain, les recommandations et propositions que celle-ci a formulées dans son rapport⁵⁰;
- 8. Décide d'examiner cette question à sa quaranteseptième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Nouvel ordre humanitaire international".

68^e séance plénière 14 décembre 1990

45/103. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant également sa résolution 40/14 intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix", qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, et par laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse⁵¹, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en outre sa résolution 44/59 du 8 décembre 1989,

Notant que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies et le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse,

Considérant que, lors de l'application des principes directeurs, il faut en priorité assurer aux jeunes la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation et au travail, et résoudre les autres problèmes pressants des jeunes gens dans le monde contemporain, tels que la faim, la drogue, les maladies, y compris le syndrome d'immunodéficience acquise, et la détérioration de l'environnement,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant⁵², entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990⁵³, ainsi que l'Année internationale de la famille, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989,

- 1. Demande à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse;
- 2. Prie le Secrétaire général de continuer à encourager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs pro-

⁵⁰ Winning the Human Race? The Report of the Independent Commission on International Humanitarian Issues, Londres et New Jersey, Zed Books Ltd., 1988.

⁵¹ Voir A/40/256, annexe.

⁵² Résolution 44/25, annexe.

⁵³ A/45/625, annexe.